

MEMOIRE EN REPONSE

Aux remarques et observations formulées lors de l'enquête publique de la révision du zonage assainissement eaux usées de la commune de Landaul

Enquête publique du 14 mai 2018 au 14 juin 2018 inclus

PREAMBULE

Par arrêté du Président de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, en date du 13 avril 2018, l'enquête publique s'est déroulée du 14 mai 2018 au 14 juin 2018 inclus.

Conformément à cet arrêté, les publications dans la presse ont été réalisées dans le Ouest France et le Télégramme le samedi 28 avril 2018 et le lundi 14 mai 2018.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans un délai de quinze jours préalablement au démarrage de l'enquête publique, aux emplacements suivants :

- La mairie
- Place de la mairie
- Ecole Marcel Pagnol
- Ecole Ste Anne
- Kerveno
- Kersassin
- Kerguestin
- Langobrach
- Keryagune
- Kervadec
- Le Poulvern

Un affichage de l'avis a également été réalisé au siège de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et sur les sites internet de la Communauté de communes et de la commune.

Monsieur Gérard JAN, Commissaire Enquêteur, a assuré 4 permanences en mairie de Landaul :

- Le lundi 14 mai de 09h00 à 12h00,
- Le mardi 23 mai de 09h00 à 12h00,
- Le samedi 02 juin de 09h00 à 12h00,
- Le jeudi 14 juin de 14h30 à 17h30,

Monsieur le Commissaire Enquêteur fait état, dans son procès-verbal en date du 19 juin 2018 du déroulement de l'enquête publique et des réponses à fournir suite aux remarques et observations formulées lors de l'enquête.

I. Les observations du public

L'enquête a donné lieu à 1 observation écrite, inscrite sur le registre :

1. Observation n°1 : «Lors de cette enquête, Monsieur Ollichon Denis a exprimé une forte réaction sur le non raccordement de sa propriété située 2 rue de Kerfetan et l'absence d'information sur le dossier l'inquiète. Cette propriété est actuellement positionnée en zonage collectif et donc non encore raccordée»

Réponse CC AQTA :

Effectivement la propriété de monsieur Ollichon est située dans le **zonage assainissement collectif** mais n'est à ce jour par **raccordée** au réseau d'assainissement collectif. Cependant la Communauté de communes **prévoit** une extension du réseau **desservant** les rues du ruisseau et de Kerfétan. Les travaux d'**extension** sont **prévus** à moyen terme.

II. Les questions du commissaire enquêteur

1. Question n°1 : « Nos échanges récents m'ont permis de savoir que les rejets théoriques des propriétés en zonage d'assainissement collectif non encore raccordées sont comptés forfaitairement. Pouvez-vous m'indiquer combien il existe de situations identiques ? et si ces demandes de raccordement sont programmées ? »

Réponse CC AQTA :

Le nombre actuel de **logements** non raccordé au réseau d'assainissement **collectif** et faisant partie du zonage d'assainissement collectif s'élève à 44 logements.

Aussi pour les **secteurs** existants non raccordés faisant partie du zonage assainissement collectif, les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sont **programmés** à moyen/long terme et **seront** planifiés dans un plan pluriannuel d'investissement.

2. Question n°2 : « Concernant l'assainissement collectif. Le projet de révision du zonage prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration mutualisée entre les communes de Landévant et positionnée à Landévant. L'actuelle station d'épuration de « Mané-Castel » rejettent les eaux traitées dans le ruisseau de Kerlino, le rejet des eaux traitées de la future station d'épuration étant prévu dans le ruisseau de demi-lune offrant des capacités supérieures. Aucune date n'est proposée pour le projet de construction de la future station d'épuration. Qu'en est-il ? Pouvez-vous proposer un calendrier ? Concernant l'évolution future de la station actuelle de Landaul, quelques pistes sont évoquées sur le dossier, pouvez-vous les préciser ? ».

Réponse CC AQTA :

Une réhabilitation et une extension de la station d'épuration de Landévant sont effectivement envisagées. Aussi il n'est pas prévu de construire une nouvelle station d'épuration sur un nouveau site. Cette extension permettra également de traiter les effluents de commune de Landaul. Au vu de l'avancement du projet, il paraît prématuré d'annoncer un calendrier relatif à ce projet.

Concernant la station d'épuration actuelle de Landaul, celle-ci est amenée à disparaître. Seule le poste de relèvement présent sur le site de la station actuelle sera conservé afin de refouler les effluents de la commune de Landaul vers la station d'épuration de Landévant. Au vu de l'avancement du projet, le devenir de la station d'épuration actuelle n'est pas encore défini.

Enfin il convient de préciser que la Communauté de communes n'est pas contrainte par le calendrier d'extension et réhabilitation de la station d'épuration à Landévant étant donné que la station de Landaul dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour absorber les charges futures à moyen terme.

3. Question 3 : « Le dossier propose un diagnostic des systèmes d'assainissements individuels réalisé par le SPANC ;
- A quelle date a-t-il été réalisé ?
 - Quelle est la fréquence des contrôles de ces installations ?
 - Le diagnostic identifie des « systèmes non acceptables », quelles suites sont données pour ces installations ? »

Réponse CC AQTA :

Le diagnostic des systèmes d'assainissements individuels a été réalisé par la Lyonnaise des eaux. Le rapport final a été remis en 2012.

La fréquence actuelle des contrôles est de 6 ans. Aussi, les prochaines visites sur Landaul pourront démarrer à partir de 2018.

Le SPANC assure les relances des propriétaires pour les mises en conformité des assainissements non collectifs suite aux contrôles pour transactions immobilières. En effet, dans le cadre d'une vente, les travaux de mises en conformité doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Aussi, une procédure courrier a été

mise en place et des pénalités financières sont appliquées conformément à l'article L1331-8 de Code de la Santé Publique.

Enfin, le SPANC envisage d'assurer les relances des **propriétaires** pour les mises en conformité suite aux visites de fonctionnement. Des courriers seront adressés aux **usagers** non conformes avec obligation de travaux » qui ne se seront pas mis en conformité dans le délai de 4 ans. Des pénalités financières seront également appliquées conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Fait à AURAY, le 26 juin 2018

Le Président,



Philippe LE RAY



